

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-08  
Du 18 juin 2024**

**portant modification des modalités d'exploitation des installations de la société  
SCHNEIDER ÉLECTRIC FRANCE sur la commune d'Eybens**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SCHNEIDER ÉLECTRIC FRANCE au sein de son établissement situé sur la commune d'Eybens, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-05383 du 04 juillet 2006 (installation de compression-réfrigération d'une puissance totale de 1410 KW) et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06878 du 03 juillet 2008 ;

Considérant le courrier de demande d'antériorité concernant les rubriques 1185-2-a (Gaz à effet de serre fluorés - équipements frigorifiques et climatiques) et 1185-2-b (Gaz à effet de serre fluorés - équipements d'extinction), sous le régime de la déclaration, adressé à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE par correspondance postale du 14 décembre 2018, reçue le 18 décembre 2018 ;

Considérant le courrier de déclaration concernant la rubrique 2925-2 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) adressé à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société SCHNEIDER ÉLECTRIC FRANCE par correspondance postale du 09 mars 2022, réceptionnée le 17 mars 2022 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 mars 2024 ;

Considérant le courriel du 27 mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 26 avril 2024 ;

Considérant que le site relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a et du régime de la déclaration au titre des rubriques 1185-2-b et 2925 ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté de modifier le tableau de classement des activités de la société SCHNEIDER ÉLECTRIC FRANCE pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Eybens ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la prés\_entation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 :

La société SCHNEIDER ÉLECTRIC FRANCE (SIRET n°421 106 709 00668), dont le siège social est situé 35 rue Joseph Monier F – 92500 Reuil-Malmaison, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté, et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé 31 rue Pierre Mendès France à Eybens.

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06878 du 23 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume	Classement
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<p>R404A : 57,1 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab,</p> <p>R407C : 13,23 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, 15 kg associés aux groupes frigorifiques DATA CENDTER, 506 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI,</p> <p>R442A : 6 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab,</p> <p>R449A : 28,83 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, 51,8 kg associés aux groupes frigorifiques Restaurant Elior,</p> <p>R452A : 5,22 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab,</p> <p>R410A : 31 kg associés aux groupes frigorifiques DATA CENDTER, 209,53 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI,</p> <p>R23 : 9,9 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab,</p> <p>R32 : 154,3 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI,</p> <p>R1234ze : 95 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI</p> <p>soit un total de 120,28 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, de 46 kg associés aux groupes frigorifiques DataCenter, de 964,83 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI, et de 51,80 kg associés aux groupes frigorifiques Restaurant Elior.</p> <p><b>soit une quantité totale présente sur le site de :</b></p> <p><b>1182,91 kg</b></p>	DC
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg :	<p>Équipements d'extinction</p> <p><b>Quantité présente sur le site :</b></p> <p><b>289 kg</b></p>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Prise en compte des onduleurs et batteries de VE du site, ainsi que de la nacelle et de	D

	<p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>l'autolaveuse</p> <p><b>Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération : 653 Kw.</b></p>	
--	---	--	--

L'exploitant est tenu de respecter tous les points des dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

- Arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Article 3 :

Les prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-05383 du 04 juillet 2006 sont abrogées.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06878 du 03 juillet 2008 sont abrogés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Eybens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eybens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. )

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Eybens sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ÉLECTRIC FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
signé : Jean-Luc DELRIEUX